

SÉANCE DU 9 MARS 2023

L'An deux mille vingt-trois, le neuf du mois de mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le deux dudit mois, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de conseil, sous la présidence de Monsieur Alain **MORÈVE**, Maire.

Présents : MM. Alain **MORÈVE**, Sébastien **MARCHAND**, Mickaël **MARECHAU** Ludovic **MORESVE**, Claude **RIDET**, MME Amandine **AUBERT**, Nathalie **PIRONNET**, Claudine **LOPEZ**.

Absent Excusé : Abel **DE NEVE**, Thierry **MARCHOUX**,

Monsieur Thierry **MARCHOUX** a donné pouvoir à Monsieur Alain **MORÈVE**

Monsieur Abel **DE NEVE** a donné pouvoir à Madame Nathalie **PIRONNET**

Madame Nathalie **PIRONNET** est désignée secrétaire de séance.

(art. L. 2121-15 du CGCT).

ORDRE DU JOUR :

- *Elagage d'un arbre route de la Huche*
- *Travaux de couverture/charpente*
- *Eclairage du stade – système E BOO*
- *Investissement – paiement d'une facture*
- *Droit de préférence*
- *Affaires Diverses*

1 Investissement – paiement d'une facture

2023-005 / Autorisation de paiement d'une facture d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater la dépense d'investissement concernant des travaux réalisés par l'entreprise ARNAULT TP. Pour mémoire, les dépenses d'investissement 2022 s'élèvent à 354 411.94 €, il est proposé au Conseil de faire application de cet article à hauteur de 2 000.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à régler la facture de l'entreprise ARNAULT TP au chapitre 21 compte 2151 opération 167.

Dit que ce montant sera inscrit au budget primitif 2023.

2 - Droit de préférence

2023-006 / Vente d'une parcelle boisée cadastrée ZC 14 - Droit de Préférence

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 institue un droit de préférence en cas de cession de parcelles boisées d'une **superficie totale inférieure à quatre hectares**. La commune bénéficie du même droit en cas de vente de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.

Le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune au prix et aux conditions indiqués.

Lorsqu'un ou plusieurs propriétaires de parcelles contiguës à la propriété exercent concurremment à la commune le droit de préférence prévu à [l'article L. 331-19](#), le vendeur choisit librement à qui céder son bien. Le droit de préférence n'est plus opposable au vendeur en l'absence de réalisation de la vente dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'exercice de ce droit.

Est nulle toute vente opérée en violation du droit de préférence de la commune. L'action en nullité se prescrit par cinq ans.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à [l'article L. 211-1](#) à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur incorporation au domaine communal

La commune est saisie d'un projet de cession de la parcelle ZC 14 d'une contenance de 2 ha 83 a 88 ca. Il s'agit de la vente DESMEE/BOURGOUIN d'une parcelle de terrains boisés située au lieu-dit « La Taille de la Vente pour un montant de 12 000.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préférence sur la parcelle ZC 14 située à LA CELLE-GUENAND au lieu-dit La Taille de la Vente.

3 - Affaires Diverses

2023-007 / EHPAD La Châtaigneraie - Désignation d'un membre au CVS

Monsieur PARCE Louis était représentant de la commune dans divers organismes. suite à sa démission, il convient de pourvoir à son remplacement au Conseil de la Vie sociale à l'EHPAD La Châtaigneraie.

Le Conseil de Vie Sociale est une instance élue créé par la loi du 2 janvier 2002 qui est invité à donner son avis sur tout ce qui concerne la vie de l'établissement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal désigne :

Madame PIRONNET Nathalie, représentante de la commune au Conseil de Vie Sociale de l'EHPAD de la Celle-Guenand

2023-008 / Aide d'urgence pour les populations victimes du double tremblement de terre en Turquie et en Syrie

A la suite du double séisme meurtrier qui a touché le 6 février 2023 le sud de la Turquie et le nord-ouest de la Syrie, le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères a activé le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) afin de fédérer les initiatives de solidarité de ces dernières avec les populations victimes.

Le FACECO est un fonds de concours géré par le centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères. Il permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crise humanitaires à travers le monde. Le FACECO constitue aujourd'hui l'unique outil de l'Etat donnant la possibilité aux collectivités de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence.

Il est proposé d'attribuer une aide exceptionnelle de 200.00 € pour les populations victimes de ce double séisme.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'attribuer une aide exceptionnelle de 200 €. Cette aide est versée au profit du fonds de concours (FACECO).